

AR/2C 17494246770

**SELARL Eric MIDONET, Notaire associé
Successeur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »**



126, Boulevard de la Pointe des Nègres
B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39
Email : etude.midonet@notaires.fr

Notaire associé
Eric MIDONET

Notaire
Freddy ANGELY

MAIRIE DE SAINT-JOSEPH
SERVICE PUBLICATION
Hôtel de Ville

97212 SAINT-JOSEPH

Dossier suivi par
Marie-France DESOUS
mariefrance.desous.97210@notaires.fr
AVIS DE PUBLICATION
NOTORIETE ACQUISITIVE Mr SOLBIAC Gustave
2020425/EMI/NCM

Fort de France, le 22 janvier 2026.

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la ville de la Ville de SAINT-JOSEPH, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Eric MIDONET le 30 juin 2023 ;

Cet extrait d'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis 126 Boulevard de la Pointe des Nègres – BP 907 97200 FORT DE FRANCE CEDEX, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 Janvier 1955,
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955,
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009,

Je précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site Internet de la ville, pendant une durée de trois mois et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Préfet de la REGION MARTINIQUE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de cinq ans.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication/affichage de l'extrait concerné joint dans cet envoi à l'aide de l'enveloppe préimbrée prévue à cet effet.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le Maire ou le Préfet.

✓

J..

./..

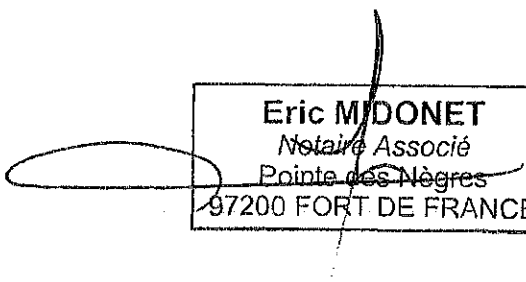
A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma sincère considération.

P.J. - 3 -



Eric MIDONET
Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE

Maître Eric MIDONET

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de : **Monsieur Gustave SOLBIAC**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire associé de la « SELARL Eric MIDONET, notaire associé », titulaire d'un office à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), 126 Boulevard de la Pointe des Nègres, le 1^{er} décembre 2025,

Il a été constaté, sur l'intervention de trois témoins, la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur **Gustave SOLBIAC**, en son vivant Soudeur à la retraite, époux en secondes noces de Madame Victorine Eva **BOULARD**, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200), Route de Moutte, Voie N°11.

Né à FORT-DE-FRANCE (97212) le 4 Octobre 1919.

Décédé à FORT DE FRANCE (97200) le 11 Avril 1986.

ET ILS ONT ATTESTE POUR VERITE, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

* Que durant plus de trente années, Monsieur **Gustave SOLBIAC** a eu la possession, à titre de véritable propriétaire, du terrain ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

**A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212, quartier derrière bois.
UN TERRAIN.**

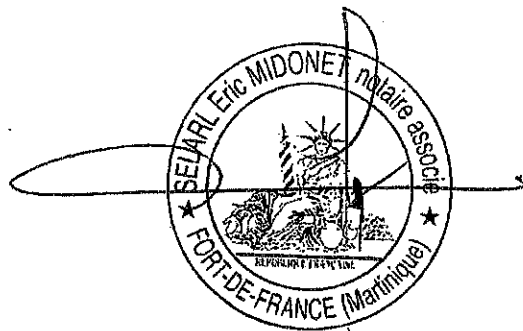
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
T	453	QUARTIER DERRIERE BOIS	00 ha 09 a 94 ca

Lequel terrain est issu de l'ancien Numéro 174 de la Section T, ainsi qu'il est ci-après précisé.

* Que cette possession a eu lieu d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

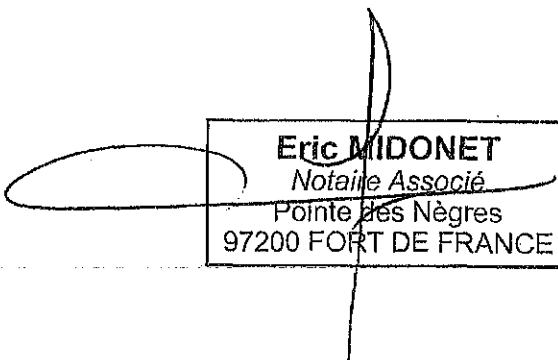
* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire se sont trouvées réunies au profit de Monsieur **Gustave SOLBIAC**, susnommé, qui doit être considéré comme propriétaire du **TERRAIN** ci-dessus désigné.



DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »



Eric MIDONET
Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE